

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 juillet 2023

II. Approbation de la motion portant sur la situation des Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur (ESAS)

Il est proposé d'approuver la motion portant sur la situation des Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur (ESAS).

Ladite motion est jointe en annexe.

Le Conseil d'administration approuve la motion portant sur la situation des Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur (ESAS).

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	18
Membres représentés :	5
Total :	23

Décompte des votes :

Abstentions :	2
Votants :	21
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	-

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 19/07/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Motion portant sur la revalorisation de la PES

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans rappelle que les ESAS¹ représentent 20% des effectifs enseignants et 1/3 des enseignements au niveau national, et qu'ils assurent diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur : administratives, pédagogiques, électives, etc...

Nous constatons, il y a encore peu de temps que les montants des PRES² et PES³ étaient équivalents.

Aujourd'hui, les deux régimes sont le RIPEC et la PES. Le constat est qu'il existera à terme une nette différence notamment financière entre ces deux régimes.

Le volet C1 (statutaire) et les volets C2 et C3 du RIPEC qui sont respectivement liés à « l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières » et à la « qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel » permettent de prendre en compte l'investissement au quotidien de nos collègues EC. Par leur importante contribution au fonctionnement des établissements, les ESAS devraient pouvoir prétendre à un régime équivalent prenant en compte cette reconnaissance professionnelle.

Le Conseil d'Administration de l'Université, demande au Ministère, une réflexion sur l'alignement de la PES équivalente au RIPEC pour le volet C1 ainsi qu'une réflexion pour intégrer les ESAS dans un système équivalent au volet C3 du RIPEC.

Il demande ainsi au ministère d'engager de toute urgence une revalorisation de cette catégorie de personnels au risque d'engendrer une profonde démotivation de leur part, laquelle serait gravement préjudiciable au bon fonctionnement des Universités françaises.

¹ Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur

² Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur, versée aux Enseignants-Chercheurs

³ Prime d'Enseignement supérieur, versée aux ESAS